

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°2002809

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association MOUVEMENT CITOYEN TOUS
MIGRANTS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Haasser
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 avril 2020

54-03-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 27 mars, les 30 et 31 mars 2020, l'association Mouvement citoyen tous migrants, l'association Soutien réseau hospitalité et l'association Médecins du monde , représentées par Me Brengarth et Me Bourdon, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la préfète des Hautes-Alpes, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'organiser la mise à l'abri immédiate de 23 mineurs isolés dans des locaux adaptés à leurs besoins spécifiques, si nécessaire par la réquisition de lieux d'hébergement, de façon à permettre le respect des règles de prévention de la pandémie liée au covid-19 ;

2°) de prononcer à cet effet une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du lendemain de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Les associations soutiennent qu'actuellement, 23 jeunes exilés résident au squat Cesai à Gap, qui constitue leur seule alternative à la rue, dans l'attente d'une décision du juge des enfants quant à leur minorité, à intervenir en juin, après s'être vu refuser cette qualité par le Conseil départemental. Non pris en charge au titre de l'ASE par le Département, ils cohabitent avec 70 personnes dans des conditions sanitaires déplorables ; la promiscuité manifeste dans ces lieux ne permet pas le respect du confinement ordonné par les autorités en raison de la crise sanitaire actuelle liée au virus Covid-19, et les met dans une situation alarmante de précarité éducative, sociale, alimentaire et sanitaire, qui porte atteinte à leur droit à la vie, à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ne pas subir de traitements inhumains et

dégradants, à bénéficier d'un hébergement d'urgence et à la protection de la santé, eu égard à l'urgence sanitaire actuelle.

Les associations, qui de par leur objet ont intérêt à agir dans la présente espèce, soutiennent que l'urgence d'une mise à l'abri est constituée eu égard à l'actualité sur le plan épidémiologique.

Les associations ont fait part de leurs préoccupations concernant des 23 jeunes à la préfète des Hautes-Alpes par lettre du 13 mars 2020. Dans sa réponse du 24 mars 2020 la préfète a rappelé les dispositifs existants et ceux en cours de déploiement et a refusé de donner suite à leur demande.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2020, la préfète des Hautes-Alpes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il n'y a pas d'urgence à statuer sur une situation qui dure depuis plusieurs mois, les jeunes ayant choisi de gagner le Cesai et de saisir le juge des enfants et non de solliciter le 115, ni de préparer un dossier AME, ni de présenter un recours auprès de la Commission de médiation en vue d'un hébergement DAHO, ou encore d'introduire une demande d'asile ou de titre de séjour. Certains ne se sont pas présentés au Conseil départemental pour leur évaluation. Aucun n'a répondu à l'invitation des services préfectoraux de réaliser un diagnostic social indispensable à leur orientation vers les dispositifs de mise à l'abri adaptés à leur situation individuelle. Faute de démarches de leur part, l'administration n'a pu faire de propositions.

Au fond, la préfète soutient qu'une réunion a rassemblé dès le 30 janvier 2020 neuf associations dont deux des requérantes ; le dispositif d'hébergement d'urgence y a été présenté et il a été demandé que les personnes présentes au squat Cesai se fassent connaître. Le préfet, qui avait tenté à plusieurs reprises mais en vain d'inviter les jeunes à une étude individuelle de leur situation, n'a reçu cette liste que le 18 mars 2020, et a organisé, dès cet instant, le suivi sanitaire des publics précaires grâce à une équipe mobile sanitaire chargée, en liaison avec Médecins du monde en lien avec l'ARS, d'aller au-devant d'eux et de prendre en charge ceux présentant des symptômes de covid-19 au sein d'un centre d'hébergement spécialisé de 100 places, opérationnel depuis samedi 29 mars 2020 dans la banlieue de Gap, ainsi qu'indiqué à l'audience. Ce centre permet, en liaison avec Médecins du monde, de confiner et de surveiller la santé des individus repérés, sans que leur situation administrative relative au droit au séjour ou au droit à l'assurance maladie soit un obstacle à la prise en charge.

Par ailleurs, la préfecture, privée actuellement du soutien du Secours populaire et du Secours catholique, a sollicité la Croix Rouge, le CCAS de Gap, l'association APASE et le centre La Cordée (qui a mis à disposition 10 places d'hébergement) afin de distribuer des colis alimentaires et de mobiliser diverses installations sanitaires, douches, laverie...disponibles dans un centre sportif. Quant aux hôtels sociaux, peu nombreux à Gap, certains ont fermé face à la crise sanitaire et le recours à leurs prestations est limité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;
- le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Haasser pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue sur demande du conseil des requérantes en visio-conférence en raison de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} avril 2020 en présence de Mme Martinez, greffier d'audience, Mme Haasser a lu son rapport et entendu :

- Me Brengarth pour les requérantes ;
- M. Cavalli pour la préfète des Hautes-Alpes.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. L'urgence d'une mise à l'abri des 23 jeunes isolés au squat Cesai de Gap apparaît constituée au regard de la crise sanitaire que traverse la France.

3. L'article 375-3 du code civil prévoit que : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à*

l'enfance ; / (...) ». Aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; / (...) ».

4. Aux termes de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles : « (...) / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. ». Pour l'application de ces dispositions, l'article R. 221-11 du même code dispose : « I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. / (...) IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin. ».

5. Il résulte de ces dispositions que, sous réserve des cas où la condition de minorité ne serait à l'évidence pas remplie, il incombe aux autorités du département de mettre en place un accueil d'urgence pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, confrontée à des difficultés risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité en particulier parce qu'elle est sans abri. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

6. Toutefois, en l'espèce, si le juge des enfants a été directement saisi par les intéressés, aucune décision judiciaire n'a, à ce jour, confirmé que les 23 jeunes résidents du squat Cesai n'étaient pas mineurs et s'il incombait au département des Hautes-Alpes de mettre à leur disposition un accueil d'urgence provisoire, il ressort du dossier et des débats de l'audience qu'il n'a pas été sollicité à cette fin et, en tout état de cause, qu'il a émis des décisions de refus de prise en charge par l'ASE. Dans ces conditions, les jeunes concernés peuvent invoquer le droit commun de la protection des personnes.

7. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif

d'hébergement d'urgence./ Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier ».

8. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

9. Les 23 jeunes identifiés sur la liste communiquée par les requérantes, qui devra être actualisée par les parties prenantes, apparaissent exposés aux dangers et difficultés pouvant résulter de leur isolement ; ces éléments, tels que décrits plus haut aux visas de la présente ordonnance et non formellement contestés en défense, caractérisent un état de détresse matérielle, sanitaire et morale, aggravé par la situation sanitaire générale liée à l'épidémie actuelle de covid-19.

10. Le préfet a fait état, dans son mémoire en défense et dans ses observations lors de l'audience, des démarches qu'il a entreprises avec l'aide des acteurs sociaux locaux, eux-mêmes partiellement affectés par la crise sanitaire, et malgré les réticences rencontrées localement, notamment la mise en place d'une veille sanitaire avec l'association Médecins du monde auprès des résidents du Cesai ainsi que d'un centre spécialisé opérationnel depuis le 29 mars 2020, dédié à ces publics, et justifié qu'il s'assure de leur approvisionnement en denrées alimentaires et de conditions sanitaires correctes. Toutefois, sans méconnaître l'ampleur et la qualité des diligences ainsi accomplies, les conditions d'hébergement des jeunes gens, notamment la promiscuité non discutée dans laquelle ils vivent, eu égard à la situation actuelle d'urgence sanitaire qui a appelé des mesures de confinement renforcé et le danger d'exposition au virus covid-19 que leur fait courir, par conséquent, leur maintien dans un squat, caractérisent néanmoins une carence dans l'accomplissement par les services de l'Etat de leur obligation d'hébergement d'urgence.

11. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à l'autorité de l'Etat d'assurer provisoirement l'hébergement d'urgence des jeunes gens, au titre des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à ce que le juge des enfants ait statué sur leur minorité réelle, ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la fin officiellement déclarée de l'état d'urgence sanitaire en France et ce, dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais relatifs au litige :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E:

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Hautes-Alpes, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement d'urgence des 23 jeunes gens identifiés sur la liste communiquée par les requérantes, qui devra être actualisée, jusqu'à ce que le juge des enfants ait statué sur leur minorité réelle, ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la fin officiellement déclarée de l'état d'urgence sanitaire en France.

Article 2 : Le surplus des conclusions des associations requérantes est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Brengarth et à Me Bourdon, mandataires de l'association Mouvement citoyen tous migrants, de l'association Soutien réseau hospitalité et de l'association Médecins du monde, et au préfet des Hautes Alpes.

Copie en sera adressée au département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 3 avril 2020.

Le juge des référés,

Signé

A. Haasser

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier